Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 17 MARS 2017

SOCIETE CDMR

Carrière de gypse sur la commune de CHERVES-RICHEMONT

au lieu-dit « Bois des Alènes » et autres lieux-dits

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société CDMR au renouvellement partiel, à l'extension et à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de gypse sur la commune de CHERVES-RICHEMONT au lieu-dit « Bois des Alènes »et autres lieux-dits ;

Vu la demande de la Société CDMR en date du 22 septembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du 14 février 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. REMBLAYAGE

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est remplacé comme suit :

Le réaménagement est coordonné avec l'exploitation. Les stériles non valorisables sont utilisés pour le comblement partiel de l'excavation.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé majoritairement par les stériles d'exploitation (au moins 95 % des volumes).

Les matériaux inertes extérieurs sont déposés au niveau de zones spécifiques, sur un lit de remblais argileux les isolant du fond de la carrière. Ces zones sont définies sur le plan d'exploitation.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

  X les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

X Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Au regard du contexte géochimique local, les valeurs limites à respecter sur éluât pour les paramètres chlorures, fluorures et sulfates sont les suivants :

- chlorures : 900 mg/kg MS ;

- fluorures : 27 mg/kg MS

- sulfates : 3000 mg/kg MS

- fraction soluble : 12000 mg/kg MS

Dans ce cas, les matériaux faisant l'objet de cette dérogation seront placés au-dessus de la cote +12 m NGF (au moins 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux) jusqu'à 1,5 m sous le niveau du terrain naturel et sont repérés sur un plan.

Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Si le déchet ne respecte pas la valeur limite pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

X Le remblayage de ces exploitations peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;

- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite ;

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris les valeurs limites spécifiées ci-dessus pour les chlorure, fluorure, sulfates et fraction soluble (sur éluât) ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

L'emploi des déchets et produits extérieurs précités (contenant du gypse ou de l'anhydrite) ainsi que des déchets pour lesquels les teneurs ont été revues pour les paramètres chlorure, fluorure, sulfates et fraction soluble est interdit dans les zones destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu. Ils sont déposés au moins 1 mètre au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues. Ils sont recouverts d'une couche argilo-marneuse pour éviter l'infiltration des eaux de pluie et leur lixiviation.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination (sur la base d'analyses pour les déchets autres que ceux spécifiés dans le tableau ci-dessus).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

La surveillance de la qualité des eaux récupérées en fond de trou et des eaux d'exhaure fera l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- MES
- Potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- Métaux lourds totaux
- Fer
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux
- Chlorure
- Fluorure
- Sulfates

En cas de dérive de la qualité des eaux du fond de carrière et de la lagune de décantation avant rejet, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet des mesures adaptées à la situation pour limiter ou supprimer l'impact au milieu, même une fois le remblaiement finalisé.

Ce remblayage ne devra pas modifier la remise en état globale du site fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'Article L181-17 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherves-Richemont et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Cherves-Richemont . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° Ce même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Cherves-Richemont et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CDMR, Champblanc – CS 60022 Cherves-Richemont – 16121 COGNAC Cedex

Et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Cognac, aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et au Maire de la commune concernée : Cherves-Richemont.

Angoulême, le 17 MARS 2017
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI